

Nombres de membres

En exercice : 15

Présents : 12

Excusés 3

Absents 0

Nombres de suffrages

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Absentions : 0

Date de convocation :

24 mai 2024

Date affichage

24 mai 2024

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous**

Préfecture :

03 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Session ordinaire – séance du 30 mai 2024
Délibération N°20-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 Mai à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lavelanet de Comminges se sont réunis dans la salle du conseil, sur convocation adressée par Jean CHALDUC, maire et sous sa présidence.

Etaient présents : Valérie BERGES, Céline BIASI, Sabine CATTANEO, Marie-Jo CARUSO, Jenny MORERE, Jacques BARIL, Jean CHALDUC, Jean Marc DOUMENC, Bertrand HENRY, Philippe MIQUEL, Marie Françoise VIDAL, Nelson MARME

Etaient excusés : Frédéric BERNIER (pouvoir Jean CHALDUC), Carole PORQUERAS (pouvoir Jacques BARIL), Samuel ROMO (pouvoir Sabine CATTANEO)

A été nommé(e) secrétaire de séance : Valérie BERGES

Objet : Règlements intérieur du cimetière

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques BARIL en charge du cimetière. Celui rappelle au Conseil Municipal la construction du Columbarium. Il explique les motifs qui ont rendu nécessaires la mise à jour du règlement intérieur du cimetière. Le dernier règlement a été voté le 4 septembre 2014 (délibération d43-2014)

Il s'enquiert auprès de chaque conseiller qui a été récipiendaire du dit règlement intérieur pour connaître le sentiment de chacun sur ces documents et demande à chacun de faire part de ses observations.

Après discussion, à l'unanimité les membres du conseil adoptent le règlement intérieur du cimetière.

Pour extrait conforme au registre, Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Jean CHALDUC**



Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-17 et suivants, L 2212-2 et L 2213-24, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213- 50 et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2011- 121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-11, 132-15, 225-17, 225-18, R 610-5 et R 610-6,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-4 et suivants et D 511-13 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble du cimetière communal,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Abrogation du précédent règlement

L'arrêté municipal du 04 septembre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Désignation des cimetières

L'ancien et le nouveau cimetière sont affectés, sur la commune de Lavelanet de Comminges, à l'inhumation des personnes décédées.

Article 3 – Droit à inhumation

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes aux heures et suivant les périodes ci-dessous indiquées :

- Toute l'année : de 07 heures à 20 heures

Article 5 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réduction de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal ou mail) ou téléphone. Pour toutes ces démarches officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter, en personne, à la mairie. Seules les prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par télécopie ou porteur.

Article 6 – Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée seront également notés sur le fichier funéraire.

TITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 7 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs (non concédés) où peuvent être fondée la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, mis à disposition gratuitement pour une durée de cinq ans non renouvelables,
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- L'espace cinéraire, composé du jardin du souvenir, du columbarium et les emplacements destinés à recevoir caveaux cinéraires ou cavurnes,
- Le caveau provisoire ou dépositoire communal,

- L'ossuaire communal.

Article 8 – Plan

Le nouveau cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 9 – Choix des emplacements

Les emplacements sont attribués les uns à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé un emplacement vide entre eux. Ils seront désignés, par nature de concessions, par les services municipaux en fonction des disponibilités, au moment :

- soit de la construction, pour les concessions, de caveaux ou fosses maçonnées,
- soit de l'attribution, pour les tombes en pleine terre (s'il y en a).

TITRE III : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 10 : Pouvoirs de police du Maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il résulte des articles L 2213 – 7 à L 2213 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 11 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception de chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 12 – Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts), les conversations bruyantes, les disputes,

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- de dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- la prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations,
- les quêtes et collectes.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'un des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

Article 13 – Vols et Dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Article 14 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette etc...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Des autorisations spéciales et personnelles peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite pour entrer en voiture à l'intérieur des cimetières sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée s'engage par écrit à en réserver l'usage à elle-même. Toute utilisation d'une autorisation spéciale par une personne autre que le bénéficiaire donnera lieu à sa suppression immédiate.

Article 15 – Plantations

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1,30 m est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 16 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmises aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits, éventuellement la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et les arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 – Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une demande écrite préalable à une inhumation et autorisation d'inhumation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645 – 6 du Code Pénal.
- sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Article 18 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 19 – Jour de l'inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Les convois pourront être introduits dans les cimetières par les portails existants.

Article 20 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 21 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 22 – Terrain (ou fosse commune)

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels, gratuits, destinés à accueillir les corps pour une durée de cinq ans, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra pas dépasser pour les adultes 2 m de longueur et 1 m de largeur et 1 m de longueur sur 0,40 m de largeur pour les enfants au- dessous de 7 ans.

Aucune fondation, aucun scellement sauf extérieur (semelle d'une dimension de 1,40 m de largeur sur 2,40 m de longueur) ne pourront être effectués pour les signes distinctifs placés sur les limites de l'emplacement.

Il est interdit de déposer dans les terrains communs des cercueils d'une autre matière que le bois ou un matériau faisant l'objet d'un agrément ministériel en vigueur.

Toutefois lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil hermétique, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante.

Les emplacements doivent être matérialisés par un entourage de surface et sont identifiés par un numéro.

Article 23 – Reprise de terrain commun

A l'expiration de 5 ans prévus par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain commun. Notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles ou des ayants droits des personnes inhumées pour récupérer les objets déposés sur la fosse. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 24 – Enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement.

Article 25 – Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse soit au fur et à mesure des besoins soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, soit leur incinération et la déposition des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient retrouvés dans la ou les tombes seront réunis, avec soin, dans un reliquaire. Les débris du ou des cercueils seront incinérés. Les noms des restes mortels seront inscrits sur le registre prévu à cet effet.

Article 26 – inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents)

Le maire a obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de la commune notamment pour les personnes en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale. Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

TITRE VI : DISPOSTIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 27 – Inhumation dans les terrains concédés

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières pour fonder des sépultures particulières. Ces concessions seront attribuées soit pour créer une sépulture en pleine terre, soit édifier un monument funéraire.

Les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé un emplacement vide entre eux. Ils seront désignés par nature de concession par les services municipaux en fonction des disponibilités, au moment :

- soit de la construction pour les caveaux ou fosses maçonnées,
- soit de premier décès pour les tombes en pleine terre.

Article 28 – Concession

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement jouissance et usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture, plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite (selon vos habitudes)

Article 29 – Superficie des terrains concédés

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 3 m² pour toutes sépultures simples et de 6 m² pour les sépultures doubles. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Article 30 - Passage inter-concessions

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,50 m, à la tête, sur les côtés et au pied.

Une semelle d'une dimension de 1,40 m de largeur et de 2,40 m de longueur sera exigée pour les inhumations en pleine terre.

Article 31 - Catégories de concession

Les concessions sont divisées en 4 catégories (c'est le conseil municipal qui décide) :

- les concessions trentenaires,
- les concessions cinquantenaires,

Article 32 - Types de concession

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle (pour la personne expressément désignée),
- une concession collective (pour les personnes expressément désignées).
- Une concession familiale (pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droits)

Article 33 - Tarifs des concessions

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 34 - Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre ou ciment d'au moins 4 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieur devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre ou ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle sera placée le même jour de l'inhumation et scellée le jour même à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre à son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée. Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Article 35 – Renouvellement de concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de trente ou cinquante ans.

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droits du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période

précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 36 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de la famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimé par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers ; Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 37 – Conversion des concessions temporaires

Les concessions d'une durée de 30 ans peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte de concession et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Dans ce cas il sera défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

Article 38– Rétrocession des concessions

Tout concessionnaire dont la concession n'a vu aucune inhumation ou ne contient plus de corps à la suite d'exhumations peut, s'il n'en a plus la convenance, en proposer la rétrocession ou l'abandon à la Commune. Celle-ci est libre d'accepter ou non cette proposition. Cette demande doit être écrite et ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Seule concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Si la Commune accepte une rétrocession, celle-ci pourra être subordonnée à une indemnisation à proportion de temps à courir, dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté, l'autre tiers restant acquis à la Commune.

Aucune rétrocession ne pourra avoir lieu si la concession n'est pas en état de terrain nu. Préalablement à toute démarche de demande de rétrocession, le concessionnaire devra faire procéder, à ses frais exclusifs, à toutes les exhumations nécessaires et à la démolition de tout monument et à l'enlèvement de tout objet, plantation ou signe distinctif pouvant se trouver sur la concession faisant l'objet de la demande.

Article 39 – Reprise des concessions non renouvelées (terrain ou case de columbarium)

Les concessions temporaires peuvent faire l'objet de renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur échéance, les concessions reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Deux ans après la date d'échéance, la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution après toute exhumation nécessaire. La remise en état du terrain ne peut avoir lieu que si cinq années se sont écoulées depuis la dernière inhumation.

Article 40 – Reprise des concessions en état d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatés en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise conformément au Code Général des Collectivités territoriales. Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins 10 ans. A l'issue de la procédure, le Maire peut prononcer la reprise de la concession par arrêté municipal après que le conseil municipal en a délibéré favorablement.

Article 41 – Destination des restes mortels à l'issue des reprises

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont soit déposés à l'ossuaire dans des reliquaires identifiés, soit crématisés à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE VII : REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 42 – Conditions

La Commune met à disposition des familles qui le souhaitent un caveau (des) provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, après autorisation de services municipaux, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux. Le dépôt temporaire d'une urne peut être également demandé selon les mêmes dispositions.

La demande de dépôt doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité.

Aucune inscription ou plaque ne sera autorisée sur la porte des cases du caveau provisoire à l'exception de celles fournies par les services municipaux.

Article 43 – Durée du dépôt et conditions

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à six jours après le décès nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

La durée maximale du dépôt ne pourra excéder six mois.

Tout dépôt inférieur à six jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation donnera lieu à une inhumation en terrain commun dès le sixième jour.

Article 44 – Dépassement de délai

A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration du délai de six mois, les services municipaux feront inhumer le corps en terrain commun ou crématiser à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En ce qui concerne les urnes funéraires, leurs cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 45 – Tarifs

Le tarif de location du caveau provisoire est fixé par délibération du Conseil Municipal. Dans le cas où les frais prévus resteraient impayés pendant plus de trois mois, le Maire pourrait faire effectuer l'enlèvement du corps déposé dans le caveau provisoire et ordonner l'inhumation en terrain commun un mois après une mise en demeure adressée à la famille si le domicile de cette dernière est connu. Si le domicile n'est pas connu, il sera procédé d'office à l'enlèvement du corps et à l'inhumation sur simple décision du Maire.

Article 46 – Règles de salubrité

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations portant atteinte à l'hygiène publique, le Maire contactera la famille, si l'adresse de celle-ci lui est connue, afin qu'elle fasse procéder à l'inhumation immédiate du corps. Faute de réponse de celle-ci, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille et sans que celle-ci prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la Commune.

Article 47 – Registre des entrées et sorties

Un registre mentionnant l'identité des défunts, les dates et heures d'entrées et de sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé, sera tenu par les services municipaux.

TITRE VIII : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 49 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public ou la partie concernée pour l'exhumation est interdite au public.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire, en présence du Commissaire de Police ou d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins, ou de la police municipale et du personnel communal

Article 50 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir, soit déposé dans l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Article 51 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant le délai d'un an.

Article 52 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 53 – Réduction de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation. Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans après la demande d'inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié).

Article 54 – Ossuaire

L'ossuaire des cimetières est le lieu de dépôt des restes mortels exhumés (lorsque la décision de crémation n'a pas été retenue) lors de la reprise des sépultures en terrain commun, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal des 2 ans après l'expiration du contrat ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation est définitive et perpétuelle.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE IX : TRAVAUX

Article 55 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 56 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou de construction de caveau et de monument est soumise à autorisation de travaux délivrée par l'agent habilité.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services municipaux.

Article 57 : Précautions à l'occasion des travaux, respect des consignes

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartient aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 58 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux

plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au service du cimetière.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 59 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou bordures en ciments. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 60 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1,20 m x 2,20 m pour une fosse simple.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Article 61 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée.

Article 62 : Inscriptions et objets sur les monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés

de la décence, du respect dû aux morts, de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 63 : Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le service des cimetières en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le service des cimetières.

Article 64 : Périodes

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi matin que si les déclarations au service Etat Civil et les démontages ont été effectués avant le vendredi midi.

Les arrivées d'urnes ne sont acceptées dans le cimetière le samedi après-midi que si elles font suite immédiate à la crémation.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées chaque année par arrêté du maire.

Article 65 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service du cimetière est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 66 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 67 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et des respect dû aux morts. En cas de négligence, l'administration pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 68 : sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE X - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 69 – Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace cinéraire est composé :

- du columbarium
- des cavurnes
- du Jardin du Souvenir

Article 70 – Statut des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent pas être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne la dispersion des cendres non autorisée ou le bris d'une urne sont des actes passibles des sanctions prévues au Code Pénal.

Article 71 – Le Columbarium

Le columbarium de la Commune met à la disposition des familles des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires des personnes crématisées dont le droit à la sépulture relève de l'article 3.

Le columbarium est soumis aux dispositions identiques que pour un terrain concédé (titre 1). Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite du Maire, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de case signée par la famille. L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité et d'un représentant du personnel municipal.

Article 71.1 – Les cases

Le columbarium se compose de cases multiples qui peut accueillir jusqu'à 4 urnes cinéraires.

Article 71.2 – Attribution

Les cases du columbarium sont attribuées au moment du décès par les services municipaux après dépôt préalable d'une demande de concession.
L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions dans le cimetière.

Article 71.3 – Durée des concessions

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de quinze ou trente ans renouvelables. A défaut de renouvellement dans les deux années suivant l'échéance, les cendres sont dispersées dans le jardin du Souvenir et la case réattribuée. Les signes distinctifs placés sur la case seront détruits par les services municipaux.

Article 71.4 – Tarif des concessions

Les tarifs de location des cases sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 72 – les cavurnes

Article 72.1 – Définition

Des concessions de terrain de 1 m² (1 m x 1 m) dites cavurnes ou caveau cinéraire, destinées à recevoir des urnes cinéraires seront accordées aux familles après dépôt d'une demande d'achat de concession auprès des services municipaux. Les cavurnes seront distants les uns des autres de 1 m.

Sur les emplacements concédés, les familles pourront faire construire des monuments destinés à recevoir les urnes, sous réserve de présentation d'une autorisation de travaux et d'un plan détaillé aux services municipaux. Les monuments ne pourront pas dépasser une hauteur maximum de 0,80 m stèle comprise. La base du monument devra obligatoirement respecter les dimensions de 1 m x 1 m.

Article 72.2 – Attribution

Les emplacements au site cinéraire seront attribués par les services municipaux après dépôt préalable d'une demande d'achat de la concession.
L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la concession sont soumis aux mêmes règles que les concessions dans le cimetière.

Article 72.3 – Durée de la concession

Les emplacements pour les cavurnes sont concédés pour une durée de quinze ou trente ans renouvelables. A défaut de renouvellement dans les deux années suivant l'échéance, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et l'emplacement réattribué. Les monuments et signes distinctifs placés sur l'emplacement seront détruits par les services municipaux.

Article 73 – Jardin du souvenir

Il existe dans les cimetières de la Commune un espace dénommé Jardin du Souvenir.
Le Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt.

Est formellement interdit :

- tout dépôt de souvenir en matériau durable,
- toute plantation sur la surface et le pourtour du Jardin du Souvenir,
- de traverser ou de pénétrer sur le Jardin du Souvenir.

Toute dispersion dans le Jardin du Souvenir doit être déclarée auprès des services municipaux qui la contresignera dans un registre mentionnant l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées. Ce registre est tenu à la disposition des familles dans les services municipaux.

La dispersion sera effectuée par les sociétés habilitées de pompes funèbres.

Les services municipaux procéderont d'office à l'enlèvement de tout souvenir ou objet en matériau durable ainsi que de tout plante et compositions florales qui seront trouvées sur ou autour du Jardin du Souvenir, 24 heures après leur dépôt. Les objets en matériau durable seront entreposés dans les locaux des services techniques et laissés pendant un an à la disposition des familles.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

TITRE XI : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 74 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Article 75 – Le présent règlement entre en vigueur le 04 avril 2024.

Fait à Lavelanet de Comminges
Le 31 mai 2024

Le Maire,

CHALDUC Jean

